

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 414-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 226-2002 du 13 mars 2002 soit modifié par l'addition, à la fin du douzième alinéa du dispositif, des mots « et ministre responsable de la Faune et des Parcs ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38197

Gouvernement du Québec

Décret 415-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE madame Martine Tremblay a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Relations internationales pour une période de trois ans se terminant le 11 avril 2002 par le décret numéro 299-99 du 31 mars 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de quatre mois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales soit prolongé de quatre mois à compter du 12 avril 2002 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 299-99 du 31 mars 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Martine Tremblay et qu'il soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 12 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38198

Gouvernement du Québec

Décret 416-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général du Secrétariat au loisir et au sport, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 6 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38199

Gouvernement du Québec

Décret 419-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la loi édicté par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 2000, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notam-

ment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes:

— 268 000 000 \$ le 11 avril 2002;

— 18 000 000 \$ le 1^{er} mai 2002;

— 5 000 000 \$ le 1^{er} juin 2002;

— 14 000 000 \$ le 1^{er} janvier 2003;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2003, à verser à La Financière agricole du Québec une avance

de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2002-2003, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2003-2004 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38200

Gouvernement du Québec

Décret 420-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de cette loi, la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 303-97 du 12 mars 1997, monsieur Serge Gendron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;